

Co-Psy et DCIO: Info rapide N° 9 Janvier 2014

Des semaines décisives pour la profession !



Le projet de loi sur la formation professionnelle est présenté au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie le 13 Janvier. Il doit ensuite être examiné au Conseil des ministres le 22 Janvier et au parlement selon la procédure d'urgence avant la fin Février. Or ce projet de loi comprend les dispositions concernant le SPO qui devaient figurer dans le projet de loi de décentralisation. Pourquoi une telle précipitation sur ce dossier ?

Le texte définissant la mise en place du SPRO dans les régions expérimentales, a déjà été concocté sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives de la profession. On en voit aujourd'hui le résultat en CCREFP !

Le projet de loi sur la formation professionnelle, s'il réaffirme bien l'autorité de l'Etat sur l'orientation des élèves et des étudiants, ne dit rien sur les CIO. Les formulations très floues, voire contradictoires concernant le pouvoir des régions sur le SPRO, notamment l'engagement des CIO, laisse place, dans chaque région, pour des interprétations différentes dont les conséquences porteront sur les missions et les conditions d'exercice des copsys et des directeurs de CIO.

Le groupe de travail, commun aux conseillers d'orientation-psychologues et aux psychologues scolaires, doit se réunir prochainement. Sur quelles bases va-t-il travailler ? L'UNSA n'a pas caché sa volonté de voir les psychologues scolaires intervenir au collège. Si le MEN répondait à cette demande, il s'ensuivrait automatiquement une redéfinition des missions des copsys et un positionnement aux marges du système ... et dans le SPRO.

Avec le SNUIPP, qui syndique majoritairement les psychologues scolaires au sein de la FSU, le SNES revendique un statut et des missions clairement identifiés pour le premier comme pour le second degré, sans modification du champ de compétence des uns et des autres.

Enfin la bataille contre les fermetures de CIO dans les académies se poursuit. A Rouen plus de la moitié des collègues était dans l'action le 11 Janvier pour refuser le principe d'un CIO par bassin, ce qui correspond à la disparition des 2/3 des CIO de l'Académie ! **Dans les semaines qui viennent des décisions importantes pour notre métier et nos CIO vont être examinées, voire actées. ! Le 16 Janvier en est une première étape !**

13 Janvier 2014

Sommaire :

- *Des semaines décisives*
- *Le projet de loi sur la formation professionnelle*
- *L'action*

N'oubliez pas d'envoyer vos vœux au Ministre !

http://www.snes.edu/IMG/pdf/info_rapide_N_8_Janv_14_6-1-2.pdf

Le 16 Janvier

Rassemblement des délégations des académies :

A 10 h au CEDIAS (5 rue Las Cases Paris 7^{ème})

A 14 h Métro Solférino
Signez la pétition intersyndicale

<http://www.snes.edu/petitions/index.php?>

Le projet de loi sur la formation professionnelle en conseil des Ministres le 22 janvier

La loi sur la formation professionnelle et le conseil en évolution professionnelle.

La loi sur la formation professionnelle comporte la mise en place du **compte personnel de formation et la possibilité d'un conseil en évolution professionnelle**. Ce compte personnel de formation concerne tout salarié ou demandeur d'emploi **dès 16 ans** (15 ans si le jeune est en contrat d'apprentissage après une 3ème) et doit déboucher sur des formations qualifiantes inscrites sur une liste de diplômes ou certifications répertoriées. Si l'initiative peut paraître intéressante, elle s'accompagne également de la diminution de la contribution des grosses entreprises au financement et se traduira par le « gain » de 150H au maximum sur 9 ans, ce qui paraît bien mince pour la préparation d'un diplôme ! Pour les jeunes sortis de l'Ecole sans qualification, l'Etat et la Région peuvent abonder le CPF pour permettre l'accès à un premier niveau de qualification et à une durée complémentaire de formation qualifiante, dans le cadre du droit à une formation initiale différée. Selon l'ANI, pour ces jeunes le CPF peut être activé **dès les premiers contacts avec les équipes dédiées à la lutte contre le décrochage** ou avec celles du service public de l'emploi (Missions locales, pôle emploi).

Conséquences : Il semble que la validation de ces projets devra être réalisée par les « conseillers en évolution professionnelle », c'est-à-dire le service public de l'emploi (pôle emploi et missions locales), par les OPACIF, les Cap emploi et l'APEC, voire des « opérateurs désignés par les régions » ou dans le cadre de partenariats spécifiques. Rien n'est dit sur l'articulation avec les plateformes de lutte contre le décrochage et en particulier le réseau FOQUALE de L'EN. Quelle articulation avec les « entretiens de situation » réalisés par les copsys et le chef d'établissement (ou le CPE) pour tout jeune quittant le système éducatif sans qualification ? Comment éviter que les futures dispositions qui confient à la région la charge de la formation de ces jeunes ne marginalisent le retour en formation initiale sous statut scolaire ? Une formation sous statut scolaire doit être systématiquement proposée aux jeunes sortis du système éducatif sans qualification entre 16 et 18 ans, avant toute autre disposition de conseil en évolution professionnelle, mais sans remettre en cause leur droit au CPF.

Le conseil en évolution professionnelle

D'après le projet de loi, toute personne a droit à un conseil en évolution professionnelle quel que soit son âge et sa situation. **« Ce conseil doit permettre à chaque personne de mieux identifier ses aptitudes ou compétences professionnelles et l'aider dans son orientation professionnelle. »**

« Son objectif est de favoriser l'élaboration et la conduite d'un projet professionnel, que ce projet nécessite ou pas la mise en œuvre d'une formation ou que cette formation soit mise en œuvre ou non dans le cadre du compte personnel de formation. »

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle, un **cahier des charges doit être défini par les partenaires sociaux, l'État et les conseils régionaux** au niveau national. Dans la version proposée par l'IGAS au 8/12/13, **le conseil en évolution professionnelle est délivré dans le cadre du SPRO. Il s'inscrit dans le cadre de « la charte du SPRO » signée entre l'ARF et les quatre Ministres.** Le Conseil en évolution professionnelle devra être assuré par les OPACIF, l'APEC, Pole Emploi, Les missions locales et les CAP emploi. Mais le cahier des charges prévoit également **un accueil, une information et un conseil de premier niveau (incluant un pré diagnostic) qui doit être réalisé dans « les conditions communes à l'ensemble des membres du SPRO. »** Au niveau régional, les partenaires sociaux, l'Etat et les Conseils régionaux doivent veiller à ce que son application conduise à **la constitution ou au renforcement d'un partenariat territorial effectif entre les différents acteurs accrédités à ce titre.**

De plus, la participation au conseil en évolution professionnelle, même de premier niveau, peut légitimer l'obligation d'une « professionnalisation » et d'une harmonisation des pratiques.

Conséquences : Les CIO peuvent se trouver engagés par les recteurs dans le cadre de la convention définie à l'article L 611-3 du projet de loi. Ils seront donc amenés par leur appartenance au SPRO à assurer l'accueil, l'information et le premier conseil en direction de tout public. Ceci peut être très consommateur en temps si ce premier niveau contient effectivement dans le cadre du conseil en évolution professionnelle, un pré-diagnostic et si des objectifs quantifiés sont donnés aux CIO. De plus, si la région le demande, le recteur peut engager les CIO et les personnels dans un partenariat spécifique pour aller au-delà de ce premier conseil. Ils seront de toute façon, touchés par les actions de « professionnalisation » et « d'harmonisation des pratiques » déjà ébauchées dans les académies expérimentales.

Il n'est pas possible que la convention signée par l'ARF et quatre ministres et imposée dans les CCREFP des régions expérimentales aujourd'hui soit considérée comme avalisant ces dispositions et ne se traduisent par l'obligation pour tous les CIO et tous les personnels d'assurer ces « conseils-bilans ».

En outre, l'article L 214-16-2 du projet de loi, prévoit que «- Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional déterminent par convention les services de l'Etat concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L.214-16-1. ». La consultation du recteur pour déterminer les services de l'état qui concourront au SPOTLV n'est même pas prévue !

Les dispositions du projet de loi doivent fixer très précisément le périmètre de la responsabilité des Régions sur le SPRO. Encore une fois, les CIO et leurs personnels ne peuvent se trouver engagés sans qu'on leur demande leur avis, pour des actions chronophages et portant sur des publics non prioritaires. Les actions de professionnalisation et d'harmonisation des pratiques ne peuvent être des objectifs du SPRO. Le SNES demande d'ailleurs la remise à plat de la « charte » signée avec l'ARF et la définition au niveau national du degré d'engagement des copsys et des DCIO dans le SPRO. Il ne peut, selon nous, aller au-delà des élèves qui viennent de sortir du système éducatif sans qualification.

C'est la position que la FSU défendra le 13 Janvier au CNFPTLV.



Quant à ceux qui semblent découvrir que le SNES est demandeur d'un cadrage national qui respecte les missions, le statut et les conditions de travail des copsys et des directeurs de CIO, on ne saurait trop leur conseiller la lecture assidue des publications du SNES, qui en toute transparence, sont sur le site ! <http://www.snes.edu/-Copsy-et-DCIO-.html>

2014, c'est l'année des bonnes résolutions non ?

Signez et faites signer la pétition intersyndicale nationale !

<http://www.snes.edu/petitions/index.php?petition=33>

